

**DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

**Commune de la Roquette sur Siagne**

**Enquête publique  
Relative au Règlement Local de Publicité (RLP)**

Consultation publique  
Du 5 au 20 novembre 2024

**CONCLUSIONS ET AVIS**

## **1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et de son déroulement**

La présente enquête publique est préalable à l'approbation par le Conseil Municipal de la Roquette sur Siagne du projet de Règlement Local de Publicité de la Commune arrêté par délibération le 22 février 2024.

Cette enquête s'est déroulée, sans incident, du 5/11 au 20/11/2024.

## **2. Conclusions sur les résultats de l'enquête**

Malgré un niveau modeste de participation, la qualité des observations formulées, par des organismes professionnels de la publicité, atteste de la connaissance de la procédure engagée par la commune et de son projet qui avait fait l'objet d'une concertation préalable.

Je constate que les observations émises ne forment pas d'opposition au projet mais plutôt des demandes d'évolutions techniques réglementaires en vue d'une application adaptée à l'usage.

Après avoir examiné attentivement le dossier mis à l'enquête publique, j'ai retranscrit et analysé l'ensemble des observations du public et celles des personnes publiques associées (PPA). En fonction des avis de la Commune de la Roquette sur Siagne en réponse aux observations et demandes, j'ai fait part de mon analyse dans le rapport d'enquête.

Je constate que la Commune de la Roquette sur Siagne a apporté une réponse, ou formulé un avis, sur l'ensemble des observations exprimées durant la période de l'enquête publique. Les réponses de la Commune de la Roquette sur Siagne aux observations du public et à celles des PPA m'ont permis de construire mon avis.

Après analyse du dossier d'enquête et des échanges avec la mairie de la Roquette sur Siagne, il convient d'indiquer que le projet de Règlement Local de Publicité présente bien un caractère d'intérêt général. Les objectifs poursuivis par la Commune visant en particulier à limiter l'impact visuel et les incidences sur le paysage sont des éléments concourant à la protection du cadre de vie des habitants. Le projet de RLP décline l'ensemble des orientations retenues par la Commune notamment l'encadrement, voire de réduction des éléments de publicités, l'adaptation de la réglementation en fonction du secteur communal, la limitation de la consommation énergétique des dispositifs publicitaires et la diminution de la pollution lumineuse. Ces objectifs et, les orientations mises en œuvre, avec le RLP relève donc bien de l'intérêt public.

## **3. Avis du commissaire enquêteur**

La commune de La Roquette-sur-Siagne disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) datant de 1992 en commun avec les communes de Mougins et de Mouans-Sartoux. Ce dernier est devenu caduque – en raison des évolutions réglementaires à partir du 13 janvier 2021 - et désormais c'est donc uniquement le code de l'environnement qui s'applique sur la commune jusqu'à l'approbation du nouveau RLP.

Il convenait donc d'établir un nouveau RLP dans lequel la ville de La Roquette-sur-Siagne a souhaité réglementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et

préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Par délibération du 30 mars 2023, la ville de La Roquette-sur-Siagne a fixé les objectifs de ce RLP dont les orientations ont été débattues en conseil municipal du 4 octobre 2023. Un concertation publique préalable a été organisée en octobre 2023 ainsi que la saisine des personnes publiques associées (PPA) et des institutions obligatoires (CDNPS). Le projet de Règlement Local de Publicité, objet de la présente enquête publique, a été arrêté par délibération du 22 février 2024

Les documents du projet de règlement arrêtés, constitué de trois tomes, outre leur complétude, sont particulièrement illustrés de schémas de mise en situation concrète, permettant une très bonne compréhension par le public – notamment les commerçants et artisans par l'intermédiaire ou non de professionnels de la publicité - du type de publicité (publicité, préenseigne, enseigne, lumineuse ou non) et de la réglementation qui s'y applique

Au rapport de présentation figure un diagnostic et un état des lieux dont La qualité est à souligner.

Ainsi Le contenu du dossier mis à l'enquête n'appelle pas d'observation particulière.

De manière exhaustive l'ensemble des observations, demandes ou propositions du public – formulées par des professionnels de la publicité dans notre cas - ont été examinées et reportées dans le rapport d'enquête. Ces observations ne font nullement apparaître d'opposition au projet mais essentiellement des demandes de modifications ou de compléments aux articles de la réglementation. La Commune de la Roquette sur Siagne a, pour chaque observation fait part de son avis argumenté. J'ai fait part de mon analyse et souscrit à ces avis motivés, tel que détaillé dans le rapport, dans la mesure où ils permettaient une meilleure adaptation à l'application de la réglementation et ne nuisaient pas aux objectifs de protection des paysages, de réduction des nuisances visuelles ou de la pollution lumineuse en particulier.

Concernant les Personnes Publiques Associées (PPA), tous les organismes consultés (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM- Syndicat Mixte du SCOT Ouest, Région Provence Alpes Côtes d'Azur, Chambre des Métiers et de l'artisanat) ont formulé un avis favorable assorti d'une recommandation pour la CDNPS et de demande de compléments ponctuels du projet de texte du RLP par la DDTM.

Le dossier mis à la disposition du public était conforme aux textes réglementaires en vigueur.

L'ensemble des dispositions administratives a bien été respecté et en particulier la publicité de l'enquête et l'affichage de l'avis d'enquête publique ont bien été effectués ainsi que les parutions dans la presse.

Les dispositions réglementaires relatives à la dématérialisation de la consultation en permettant la consultation du dossier sur le site internet de la Commune de la Roquette sur Siagne, en mettant à la disposition du public un poste informatique et en mettant en place une adresse électronique dédiée afin que le public puisse transmettre ses observations par courriels, ont bien été respectées.

L'enquête publique s'est déroulée régulièrement, sans incident, et le public a eu toute latitude de s'informer et de formuler un avis sur le projet de RLP envisagé.

Ainsi, considérant :

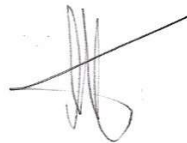
- Mon analyse, figurant au rapport d'enquête et à mes avis au paragraphe précédent du présent document, de la réponse de la Commune aux questions posées au procès-verbal de synthèse, formulant un avis sur les observations du public.
- Mon analyse de l'ensemble des observations du public et de celles des personnes publiques associées, effectuée au rapport d'enquête,
- La bonne qualité et complétude du dossier mis à la disposition du public
- L'absence d'opposition au projet de la Commune,
- Que le projet engagé par la Commune de mettre en place une réglementation visant à veiller à préserver la qualité paysagère naturelle et bâtie, à agir sur la pollution lumineuse et sur la consommation énergétique, sur le territoire de la Commune, et ainsi préserver le cadre de vie des habitants, revêt bien un caractère d'intérêt général,
- Mes conclusions et avis sur l'enquête publique, formulés ci-avant,

Pour l'ensemble de ces raisons, j'émet, au titre de commissaire enquêteur, ayant conduit la présente enquête publique en toute indépendance, un

### **AVIS FAVORABLE**

**Au projet de REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

Rédigé à Nice, le 12/12/2024



**Georges MARTINEZ**  
Commissaire enquêteur